

MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

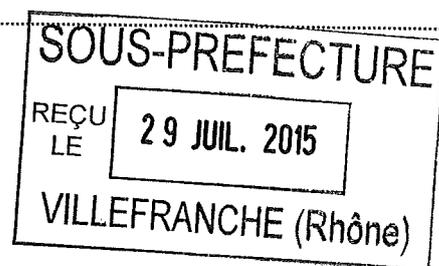
1270, route du Grisard

69560 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE

TEL. : 04 74 53 19 38

FAX. : 04 74 85 10 00

EMAIL. : stcyrsturlehone@gmail.com



ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LE BRUIT

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 2215-7 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13, R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de procédure pénale relatifs au bruit ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1211-2, L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1421-4, R1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivant et R. 571-25 et suivants ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le champ d'application de la réglementation et renforçant le dispositif répressif ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône en date du 19 avril 1999 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie à SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE ;

Considérant les diverses plaintes relatives au bruit, adressées par les administrés de la commune de SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE ;

Considérant que, faute de prendre chacun les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

Considérant que le Maire, au titre de des pouvoirs de police, a la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale de ne pas y déroger.

ARRETE :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de présenter une gêne aux habitants ou de porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 – VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par : les émissions sonores de toute nature, les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement ; les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants. **Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.**

.../...

Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

Des dérogations individuelles ou collectives devront être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour le jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

ARTICLE 3 – ACTIVITE PROFESSIONNELLE : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux **entre 20 heures 00 et 8 heures 00, et toute la journée des dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations sont acquises dans les cas suivants :

Toutes activités agricoles de plein air réalisées conformément aux usages agricoles locaux (vendanges, moissons, ...)

ARTICLE 4 – ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC : Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que bars, restaurants. Les organisateurs de soirées privées à la salle des fêtes doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient en aucun cas gênants pour le voisinage. A l'extérieur des établissements visés dans cet article, les personnes doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 – ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES : L'utilisation de véhicules de sports nautiques, notamment jet-skis, flyboarders, ... ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage. L'utilisation de ces engins peut avoir lieu tous les **jours ouvrables, les dimanches et jours fériés et de 09 heures à 18 heures**.

ARTICLE 6 – PROPRIETES PRIVEES : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareil de musique, d'instruments de musique, les alarmes sonores audibles de la voie publique (dans le cas de déclenchement intempestif), les climatiseurs, les pompes à chaleur, ... Les propriétaires et utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures pour que le comportement des utilisateurs ne soit pas une source de gêne pour le voisinage. Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30

le samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures

le dimanche et jours fériés de 10 heures à 12 heures

ARTICLE 7 – LES ANIMAUX DOMESTIQUES : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, ni par leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES: Toutes les dispositions contenues dans le présent arrêté abrogent et remplacent l'arrêté municipal du 15 juillet 1993 ;

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au représentant de l'Etat,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'AMPUIS.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, le 1^{er} juin 2015

Le Maire,



Claudine PERROT-BERTON

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture du Rhône le 27/07/2015.

Et de la publication le 13/08/2015